

DECISION DCC 22-128

DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2216/427/REC-21, par laquelle monsieur Mohamed Sanni ADAM en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme une demande de sa mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de rébellion, d'incendie volontaire, de tentative d'évasion, de coups et blessures volontaires et de vol de numéraires, il a été mis en détention provisoire depuis le 02 juillet 2020 ; qu'il affirme que sa détention provisoire qui a duré dix-huit (18) mois n'a été renouvelée qu'une seule fois en janvier 2021 ; qu'il estime qu'elle est contraire à l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il sollicite sa mise en liberté provisoire ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule (01) fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 pour des faits de nature criminelle ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 13 décembre 2021, sa détention provisoire qui est d'environ dix-huit (18) mois, n'a pas excédé le délai maximal prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé à une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ; qu'en l'espèce, la situation du requérant ne contredit pas l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable

prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite en outre l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Mohamed Sanni ADAM n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mohamed Sanni ADAM et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-